



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
pour une installation classée pour la protection de l'environnement
SARL Beurel Environnement Yffiniac

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié le 20 juin 2011, autorisant la société Beurel Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Yffiniac,

VU le dossier de mise en conformité IED et le rapport de base transmis à l'inspection des installations classées respectivement en date des 16 décembre 2016 et 29 septembre 2015 et les compléments apportés le 25 avril 2016 et le 22 février 2017,

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 6 mars 2018,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé reçu le 17 mai 2018 ;

VU la réponse apportée par l'exploitant le 31 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3540 et qu'il n'y a pas de conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de document technique de référence (BREF) relatif aux installations de stockage de déchets, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux tient lieu de Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'encadrer l'exploitation des installations par des prescriptions relatives notamment :

- aux valeurs limites d'émissions,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 modifié, autorisant la société Beurel environnement située Lieu-dit Le Pont Pin sur la commune d'Yffiniac à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux, est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est complété comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515-1-c	D	Installation mobile de broyage concassage et criblage d'une puissance totale installée inférieure à 200kW	< 200 kW
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	-
3540	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	90 000 tonnes

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	5.4	Pas de BREF applicable au jour de la notification du présent arrêté Rubrique sans conclusions sur les MTD

Article 3 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale	
	Point n°1	Point n°2
DCO (NFT 90-101)	30 mg/l	30 mg/l
DBO ₅ (NF EN 1899-1)	10 mg/l	10 mg/l
MES (NFT EN 872)	35 mg/l	35 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2)	5 mg/l	5 mg/l
Azote global	30mg /l si flux journalier max>50kg/j	30mg /l si flux journalier max>50kg/j
Phosphore total	2 mg/l si flux de 0,5 à 8 kg/j 1 mg/l si flux > 8 kg/j	2 mg/l si flux de 0,5 à 8 kg/j 1 mg/l si flux > 8 kg/j
COT	70 mg/l	70 mg/l
Conductivité	2500 µS/cm	2500 µS/cm

Paramètre	Concentration maximale	
AOX	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Indice Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
SO ₄ - sulfates	250 mg/l	250 mg/l
Cl - chlorures	200 mg/l	200 mg/l
Fibres d'amiante	0 nombre de fibre/l	-
Métaux totaux dont ¹	15 mg/l	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	0,05 mg/l	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

¹ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 5 : Rétentions et confinement

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par le titre suivant :

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 - Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations

de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.2.1 Auto-surveillance des eaux de ruissellement et lixiviats

Le programme de surveillance des eaux de ruissellement et lixiviats doit respecter les modalités suivantes :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Volume de lixiviat	Mensuellement	Tous les 6 mois
Composition du lixiviat (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité, phénols)	Trimestriellement	Tous les 6 mois
Volume et composition des eaux de ruissellement selon paramètres de l'article 4.3.8	Trimestriellement	Tous les 6 mois

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8 doit être effectuée au niveau des 2 points de rejet (point 1 et point 2) identifiés à l'article 4.3.7 chaque trimestre par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées par l'arrêt ministériel du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (après la campagne de broyage de bois) et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure doit également être effectuée sur deux points du ruisseau « La Touche », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de l'installation sur le ruisseau une fois par an. Les mesures doivent porter sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.8. Tous les trois ans, le paramètre IBGN est rajouté à l'ensemble de ces paramètres.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Article 8.2.2 Auto-surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle (1 en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval) afin de permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le suivi est assuré, à une fréquence minimale d'une fois tous les 6 mois, en période de basses eaux et de hautes eaux, sur chacun des piézomètres pour l'ensemble des paramètres listés ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 8.2.3 Auto-surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Article 8.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Les registres peuvent être contenus dans des documents papier ou informatiques.

Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.2.5 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 8.1, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 7 : Réexamen périodique

Après le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont insérées les dispositions suivantes :

Chapitre 2.8 Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen.

En l'absence de BREF de référence, les performances de l'installation seront comparées aux meilleures techniques disponibles déterminées en tenant compte de la définition et des critères précisés à l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE.

Le réexamen interviendra lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions, conformément au II de l'article R515-70 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Yffiniac et pourra y être consultée ;

2° Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Yffiniac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la présente décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ,

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R 181-44 susvisé.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

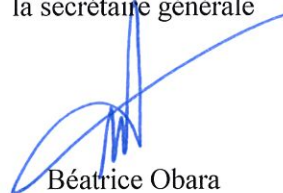
Article 10 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Beurel Environnement et au maire d'Yffiniac.

Saint-Brieuc, le

17 AOUT 2018

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice Obara